



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 10.11.1997
COM(97) 556 final

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

fixant, pour la campagne de pêche 1998, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3759/92

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

fixant, pour la campagne de pêche 1998, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3759/92

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

fixant, pour la campagne de pêche 1998, le prix à la production communautaire des thons destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604

(présentées par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent règlement a pour objet de fixer pour l'année 1998 les prix d'orientation pour les produits de l'annexe I sous A, D et E du règlement (CEE) n° 3759/92 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche. Ce règlement prévoit en son article 9 que, pour chacun de ces produits, un prix d'orientation est fixé pour chaque campagne de pêche, sur la base de la moyenne des prix constatés sur les marchés de gros ou les ports représentatifs au cours des trois dernières campagnes de pêche précédant la fixation de ce prix et pour une part significative de la production communautaire, pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales. A l'occasion de cette fixation, il est également tenu compte de l'évolution de la production et de la demande de même que d'autres critères relatifs à la stabilisation des cours, au soutien du revenu des producteurs et à l'intérêt des consommateurs.

Comme les années précédentes, le point de départ de la procédure de la fixation des prix pour l'année 1998 a été la comparaison entre la moyenne des prix constatés au cours de la période 1995/1997 (1997 : 6 mois) et celle de la période 1994/1996, cette dernière ayant servi de base pour la fixation des prix d'orientation pour l'année 1997.

En ce qui concerne les poissons blancs, la baisse des prix enregistrée pendant la dernière campagne des prix a fait place à une évolution légèrement plus favorable pour la période 95-97 (par rapport à la période 94-96) avec des prix plus ou moins stables, à l'exception notable des églefins (-4 %). Quant aux prix des six premiers mois de 97, ils sont en hausse sur les poissons blancs par rapport à la même période de 96.

Compte tenu de l'évolution des prix à long terme, la Commission propose d'augmenter de 1 % à 3 % le prix de certaines espèces de poissons blancs, à l'exception des roussettes, lieus noirs, merlans, merlus, cardines, castagnoles et baudroies entières, pour lesquelles la Commission propose le statu quo des prix; pour l'aiguillet, la morue et l'églefin, la Commission propose une baisse de 1 à 2 %.

En ce qui concerne les espèces pélagiques, la variation des prix, pour la période 95-97 (par rapport à 94-96) s'est située entre -6% et +44% avec une tendance moins favorable pour la période premiers 6 mois 97/premiers 6 mois 96 : -39% à +28 %. Pour ces espèces ainsi que pour le thon germon, la Commission propose une variation des prix entre -3 et +3%.

En ce qui concerne les autres espèces, crevettes, crabes, langoustines et seiches, la Commission propose le statu quo pour les crevettes nordiques cuites, +1 % pour les langoustines, -1% pour les crabes, les seiches et les crevettes nordiques fraîches et -2% pour les crevettes grises.

Il est en conséquence proposé :

- de baisser le prix d'orientation : de l'aiguillet de 1%, de la morue de 1%, de l'églefin de 2 %, du maquereau espagnol de 3%, de l'anchois de 1%, des crevettes grises de 2 %, des crabes tourteaux de 1 %, des thons blancs de 2 %, de la seiche de 1% et des crevettes nordiques fraîches de 1 %.
- de reconduire en 1998, les prix d'orientation valables en 1997 pour les harengs , roussettes, lieus noirs, merlans, merlus, cardines, castagnoles, baudroies entières et les crevettes nordiques cuites.

- d'augmenter de 1% le prix d'orientation des sardines, rascasses, lingues, baudroies étêtées et langoustines, de 2% les prix des plies et flets communs, de 3% les prix des maquereaux, des limandes et des soles.

REGLEMENT (CE) N° DU CONSEIL

du

fixant, pour la campagne de pêche 1998, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3759/92

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ¹, modifié par le règlement (CEE) n° 3318/94 ², et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 9 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 3759/92 prévoit que, pour chacun des produits énumérés à l'annexe I points A, D et E dudit règlement, un prix d'orientation est fixé à un niveau tel qu'il contribue à assurer la stabilisation des cours sur les marchés sans entraîner, pour autant, la formation d'excédents dans la Communauté ; que ce niveau doit également contribuer au soutien du revenu des producteurs tout en prenant en considération les intérêts des consommateurs;

considérant que le prix d'orientation est fixé sur la base de la moyenne des prix, telle que définie à l'article 9 paragraphe 2 dudit règlement, et compte tenu des perspectives d'évolution de la production et de la demande;

¹ JO n° L 388 du 31.12.1992, p. 1.

² JO n° L 350 du 31.12.1994, p. 15.

considérant que la mise en oeuvre de ces critères conduit, pour la campagne de pêche 1998, pour certains produits à une augmentation et pour d'autres au maintien ou à la diminution des prix par rapport à ceux valables pendant la campagne en cours,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Les prix d'orientation de la campagne de pêche allant du 1er janvier au 31 décembre 1998, pour les produits énumérés à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3759/92 et les catégories commerciales auxquelles ils se réfèrent, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

ANNEXE

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix d'orientation (en écus par tonne)
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
1. Harengs de l'espèce Clupea harengus	Extra, A	1	Poisson entier	274
2. Sardines de l'espèce Sardina pilchardus	Extra	3	Poisson entier	513
3. Aiguillats (Squalus acanthias)	Extra, A	2	(Poisson entier (Poisson vidé, avec tête) 1026)
4. Roussettes (Scylliorhinus spp.)	Extra, A	1	(Poisson entier (Poisson vidé, avec tête) 806)
5. Rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes spp.)	A	2	Poisson entier	1132
6. Morues de l'espèce Gadus morhua	A	2	Poisson vidé, avec tête)
	ou A	3	Poisson vidé, avec tête) 1461)
7. Lieus noirs (Pollachius virens)	A	2	Poisson vidé, avec tête)
	ou A	3	Poisson vidé, avec tête) 762)
8. Eglefins (Melanogrammus aeglefinus)	A	2	Poisson vidé, avec tête)
	ou A	3	Poisson vidé, avec tête) 1010)
9. Merlans (Merlangius merlangus)	A	2	Poisson vidé, avec tête)
	ou A	3	Poisson vidé, avec tête) 893)
10. Lingues (Molva spp.)	Extra, A	1, 2	Poisson vidé, avec tête	1139
11. Maquereaux de l'espèce Scomber-scombrus	Extra	1	Poisson entier)
	ou A	2	Poisson entier) 288)
12. Maquereaux de l'espèce Scomber japonicus	Extra	1	Poisson entier)
	ou A	2	Poisson entier) 303)
13. Anchois (Engraulis spp.)	Extra	2	Poisson entier	1156
14. Plies ou carrelets (Pleuronectes platessa)	A	2	Poisson vidé, avec tête	du 1.1.1998)
	ou A	3	Poisson vidé, avec tête	jusqu'au 30.4.1998) 1027 du 1.5.1998 { jusqu'au 31.12.1998 } 1413

15. Merlus de l'espèce Merluccius merluccius	A	1	Poisson vidé, avec tête	3623
16. Cardines (Lepidorhombus spp.)	Extra, A	1, 2	Poisson entier ou vidé, avec tête	2289
17. Castagnoles (Brama spp.)	Extra, A	1	Poisson entier	1782
18. Baudroies (Lophius spp.)	Extra, A	2, 3	Poisson entier ou vidé, avec tête	2664
	Extra, A	2, 3	Poisson étêté	5503
19. Crevettes grises de l'espèce Crangon crangon	A	1	simplement cuites à l'eau	2334
20. Crabes tourteau (Cancer pagurus)	-	1	Entier	1749
21. Langoustines (Nephrops norvegicus)	E, A	1, 2	Entier	5129
	E, A	2	Queue	4303
22. Limande (Limanda limanda)	Extra, A	1	Poisson vidé, avec tête	961
23. Flets communs (Platichthys flesus)	Extra, A	1	Poisson vidé, avec tête	558
24. Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga)	Extra, A	1	Poisson entier	2061
		1	Poisson vidé, avec tête	2404
25. Seiches (Sepia officinalis et Rossia macrosoma)	Extra, A	1, 2	Entier	1566
26. Sole (Solea spp.)	Extra, A	2, 3	Poisson vidé, avec tête	6326
27. Crevettes nordiques (Pandalus borealis)	A	1	Simplement cuites à l'eau	6324
	A	1	Fraîches ou réfrigérées	1673

(1) Les catégories de fraîcheur, tailles et présentations sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3759/92.

7

Exposé des motifs

Le règlement (CEE) n° 3759/92 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche prévoit que pour chacun des produits énumérés à l'annexe II de ce règlement, un prix d'orientation est fixé pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales sur la base notamment de la moyenne des prix constatés sur les marchés de gros ou les ports représentatifs au cours des trois dernières campagnes de pêche précédant la fixation de ce prix et pour une part significative de la production communautaire.

L'examen, d'une part, de l'évolution des prix de marché, d'autre part, du niveau des prix d'orientation pour les produits congelés fait ressortir l'opportunité de baisser les prix d'orientation applicables en 98 des calmars (*Illex* et *Loligo*), des seiches, des merlus en filets et des crevettes (autre *Penaeidae*).

Dans ces conditions, la Commission propose, pour la campagne de pêche 1998, d'ajuster les prix d'orientation communautaires aux tendances du marché, et ainsi de les réduire pour les calmars *Illex* (- 2 %), les calmars *Loligo* (- 3 %), la seiche (-1 %), les merlus en filets (- 2 %) et les crevettes autre *Penaeidae* (- 2%).

Par contre, les prix ayant augmenté, pour d'autres espèces il paraît opportun d'augmenter le prix d'orientation pour la poulpe de 4%, les flétans noirs de 1% et la dorade de 2 %.

Pour les merlus entiers et les crevettes (*parapenaeus longirostris*) la Commission propose le statu quo des prix.

REGLEMENT (CE) N° / DU CONSEIL

fixant, pour la campagne de pêche 1998, les prix d'orientation
des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement
(CEE) n° 3759/92

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture¹, modifié par le règlement (CEE) n° 3318/94², et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3759/92 prévoit qu'un prix d'orientation est fixé annuellement pour chacun des produits ou groupes de produits énumérés à l'annexe II dudit règlement ;

considérant que, sur la base des données actuellement disponibles en ce qui concerne les prix pour les produits en question et des critères mentionnés à l'article 9, paragraphe 2 du même règlement, il convient d'augmenter, de maintenir ou de diminuer ces prix selon les espèces pour la campagne de pêche de 1998;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

¹JO n° L 388 du 31.12.1992, p. 1.

²JO n° L 350 du 31.12.1994, p. 15.

Article premier

Les prix d'orientation de la campagne de pêche allant du 1er janvier au 31 décembre 1998 pour les produits énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3759/92 et les catégories commerciales auxquelles ils se réfèrent, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

ANNEXE

(en écus/tonnes)

GROUPE DE PRODUITS	CARACTERISTIQUES COMMERCIALES	PRIX D'ORIENTATION
1. Dorades de mer (<i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.)	Congelées, en lots ou en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1556
2. Calmars de l'espèce <i>Loligo patagonica</i>	Congelés, non nettoyés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1025
3. Calmars et encornets (<i>Onnastrephes sagittatus</i>)	Congelés, non nettoyés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	961
4. <i>Illex argentinus</i>	Congelés, non nettoyés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	879
5. Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiola rondeletti</i>)	Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1948
6. Poulpes (<i>Octopus</i> spp.)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1987
7. Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1919
8. Merlus entiers du genre <i>Merluccius</i> spp.	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1290
9. Filets de Merlus du genre <i>Merluccius</i> spp.	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1561
10. - Crevettes de l'espèce <i>Parapenaeus longirostris</i> - autres espèces de la famille <i>Penaeidae</i>	Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	4120 7825

Exposé des motifs

Le règlement (CEE) n°3759/92 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche prévoit que pour les thons destinés à l'industrie de la conserve, un prix à la production communautaire est fixé pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales sur la base notamment de la moyenne des prix constatés sur les marchés de gros ou les ports représentatifs au cours des trois dernières campagnes de pêche précédant la fixation de ce prix et pour une part significative de la production communautaire.

L'évolution du prix moyen à la production communautaire témoigne d'une remontée des cours constatée au cours de ces trois dernières années et d'une augmentation importante durant les six premiers mois de l'année 1997.

Cependant, le prix à la production communautaire fixé pour 1997 (1204 E/T) reste au-dessus du prix moyen de ces trois dernières années (1162 E/T) et la compétitivité du secteur de la conserve implique une certaine prudence dans la fixation des prix. Dans ces conditions, la Commission propose d'augmenter, pour la campagne de pêche 1998, le prix à la production communautaire du thon de 1 %.

fixant, pour la campagne de pêche 1998, le prix à la production communautaire des thons destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture¹, modifié par le règlement (CEE) n°3318/94², et notamment son article 17 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3759/92 prévoit qu'un prix à la production communautaire est fixé pour les thons (du genre **Thunnus**), listaos ou bonites à ventre rayé [**Euthynnus (Katsuwonus) pelamis**] et autres espèces du genre **Euthynnus** destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604 ;

considérant que, sur la base des critères définis à l'article 9 paragraphe 2 premier et second tirets ainsi qu'à l'article 17 paragraphe 1 dudit règlement, il convient d'augmenter ce prix pour la campagne de pêche 1998;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le prix à la production communautaire de la campagne de pêche allant du 1er janvier au 31 décembre 1998 pour les thons (du genre **Thunnus**), listaos ou bonites à ventre rayé [**Euthynnus (Katsuwonus) pelamis**] et autres espèces du genre **Euthynnus** destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604 et la catégorie commerciale à laquelle il se réfère, est fixé comme suit :

¹JO n° L 388 du 31.12.1992, p. 1.

²JO n° L 350 du 31.12.1994, p. 15.

(en écus/tonne)

Espèce	Caractéristiques commerciales	Prix à la production communautaire
Thon à nageoires jaunes (Thunnus albacares)	Entier, pesant plus de 10 kg/pièce	1216

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

FICHE FINANCIERE			
1.	LIGNE BUDGETAIRE CONCERNEE : B 1 - 261	CREDITS:	
2.	INTITULE DE L'ACTION: Trois propositions de règlements du Conseil fixant les prix d'orientation des produits de la pêche (annexe I, A, D et E; annexe II du règlement (CEE) n° 3759/92 et le prix à la production communautaire du thon (annexe III))		
3.	BASE JURIDIQUE: Articles 9 et 17 du règlement (CEE) n° 3759/92		
4.	OBJECTIFS DE L'ACTION: Fixation annuelle des prix et de certaines aides dans le secteur de la pêche (campagne de pêche 1998).		
5.	INCIDENCES FINANCIERES		1998
5.0.	DEPENSES - A LA CHARGE DU BUDGET DE LA CE (INTERVENTIONS)		27,5 mio Ecus
5.1.	RECETTES - RESSOURCES PROPRES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL		
		ANNEE	ANNEE
5.0.1.	PREVISION DES DEPENSES	Mesure limitée à la campagne 1998 (16.10.97 - 15.10.98)	
5.1.1.	PREVISIONS DES RECETTES		
5.2.	MODE DE CALCUL DES INTERVENTIONS DU BUDGET OCM		
	- retraits communautaires:		16,5 mio Ecus
	- reports communautaires:		2 mio Ecus
	- retraits et reports autonomes :		5 mio Ecus
	- indemnité compensatoire thon :		4 mio Ecus
	- aide stockage privé :		0 mio Ecus
6.0.	FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DANS LE BUDGET EN COURS D'EXECUTION		
6.1.	FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION		
6.2.	NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE		NON
6.3.	CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS		OUI
OBSERVATIONS: S'agissant d'une fixation des prix, l'incidence sur les dépenses est indirecte. Les dépenses concernées sont fortement dépendantes de l'évolution de la situation de marché et des quantités débarquées.			

ISSN 0254-1491

COM(97) 556 final

DOCUMENTS

FR

03 10

N° de catalogue : CB-CO-97-588-FR-C

ISBN 92-78-26858-5

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg